



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014171-0003 - du 20/06/2014 - Portant transfert d'autorisation et de gestion de l'IMP Saint- Joseph sis 130 cours Journu Auber à Bordeaux géré par l'Association Pierre Bienvenu Noailles à Bordeaux au profit de l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François- Xavier à Gradignan (33170)	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2014169-0011 - du 18/06/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Virginie CRUCHON	6
Arrêté N °2014170-0004 - du 19/06/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mylène VACHER	9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014168-0003 - du 17/06/2014 réglementant l'exercice de la navigation sur les eaux intérieures baignant la commune du Verdon sur Mer.	12
Arrêté N °2014170-0005 - du 19/06/2014 - Portant nomination des membres du Comité départemental d'expertise	16
Arrêté N °2014171-0004 - du 20/05/2014 portant réouverture de la pêche et de la commercialisation des moules, des coques et des pétoncles en provenance du Bassin d'Arcachon	19

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014169-0012 - du 18/06/2014 - délégation de signature de M. LOSSON, comptable responsable de la trésorerie d'Audenge, en matière de recouvrement de l'impôt.	22
---	----

Préfecture

Arrêté N °2014168-0002 - du 17/06/2014 - Course pédestre 'Semi des Bords de Garonne' du 22/06/2014	25
Arrêté N °2014169-0010 - du 18/06/2014 - Course cycliste 'Tour de la Communauté de Communes de Montesquieu' du 22/06/2014	33
Arrêté N °2014174-0001 - du 23/06/2014 - portant retrait de la commune de Madirac du Syndicat d'aides ménagères à domicile des coteaux de Garonne (SAMD)	42
Arrêté N °2014174-0002 - du 23/06/2014 - portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin (SIAEBVELG)	45
Arrêté N °2014174-0003 - du 23/06/2014 - Fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques	55

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014167-0006 - du 16/06/2014- décision du directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan portant délégation de signature	59
---	----



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014171-0003

**Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 20 juin 2014 - Portant transfert
d'autorisation et de gestion de l'IMP Saint-
Joseph sis 130 cours Journu Auber à Bordeaux
géré par l'Association Pierre Bienvenu
Noailles à Bordeaux au profit de l'Institut Don
Bosco sis 181 rue Saint François- Xavier à
Gradignan (33170)

ARRETE du 20 JUIN 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion de l'IMP Saint Joseph sis 130 cours Journu Auber à Bordeaux géré par l'Association Pierre Bienvenu Noailles à Bordeaux au profit de l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François-Xavier à Gradignan (33170)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 29 avril 1993 portant autorisation d'agrément de l'IMP Saint-Joseph sis 21 rue Paul Louis Lande à Bordeaux pour une capacité de 70 places dont 46 en internat et 24 en semi internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et des troubles de la personnalité âgés de 6 à 18 ans pour les filles et de 6 à 13 ans pour les garçons ;

VU la déclaration enregistrée à la Préfecture de Bordeaux relative à l'Association Pierre Bienvenu Noailles fondée le 13 juin 1975 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU la déclaration enregistrée à la Préfecture de Bordeaux relative à l'Association Saint François-Xavier Don Bosco fondée le 23 juin 1979 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU les statuts de l'Association Pierre Bienvenu Noailles datés du 6 novembre 2000 ;

VU les statuts de l'Association Saint François-Xavier Don Bosco datés du 25 avril 2012 ;

VU les procès verbaux des assemblées générales extraordinaires des 8 et 22 octobre 2012 de chaque association et les dispositions du traité d'apport en date du 27 novembre 2012 précisant les modalités de mise en œuvre du transfert d'activité de l'Association Pierre Bienvenu Noailles au profit de l'Association Saint François-Xavier Don Bosco ;

VU le courrier conjoint de l'Association Saint François-Xavier Don Bosco et de l'Association Pierre Bienvenu Noailles en date du 25 octobre 2012 de demande de transfert d'autorisation de l'IMP Saint Joseph à Bordeaux au profit de l'Association Saint François-Xavier Don Bosco ;

VU le dossier transmis par le Président de l'association Saint François-Xavier Don Bosco et la Présidente de l'association Pierre Bienvenu Noailles en date du 23 janvier 2013 en appui de la demande de transfert d'autorisation et de gestion ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 3 avril 2014 suite au déménagement de l'IMP Saint Joseph au 130 cours Journu Auber à Bordeaux ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2014 de l'Association Saint François-Xavier Don Bosco approuvant le changement de la dénomination de l'Association qui devient Institut Don Bosco ;

VU les statuts modifiés de l'association Saint François-Xavier Don Bosco du 23 avril 2014 actant le changement de dénomination de l'Association qui devient Institut Don Bosco ;

CONSIDERANT que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'IMP Saint Joseph sis 21 rue Paul Louis Lande à Bordeaux ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Pierre Bienvenu Noailles gestionnaire de l'IMP Saint Joseph sis 130 cours Journu Auber à Bordeaux, est transférée à l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François-Xavier à Gradignan (33170) à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 - L'autorisation est transférée à l'identique de l'autorisation de l'IMP Saint-Joseph délivrée en date du 29 avril 1993, soit pour une capacité de 70 places dont 46 en internat et 24 en semi internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et des troubles de la personnalité, âgés de 6 à 18 ans pour les filles et de 6 à 13 ans pour les garçons.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - En application des articles L.312-8 et L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8

Code statut juridique : 60

Libellé statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : IMP Saint Joseph

N° FINESS : 33 078 085 9

Code catégorie : 183 – Institut Médico-Educatif

Capacité : 70


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	115	Retard mental moyen	46
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	24

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014169-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 18/06/2014 - attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Virginie
CRUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4312

M

ARRÊTÉ DU 18.06.2014
N° HS-33-14-267

ARRÊTE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VÉTÉRINAIRE VIRGINIE CRUCHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Virginie CRUCHON, née le 18 août 1980, et domiciliée professionnellement : 20 rue Ferdinand Buisson, 33250 PAUILLAC ;
- Considérant que Madame Virginie CRUCHON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Virginie CRUCHON, administrativement domiciliée : 24 route de Miqueu, 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 21883.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Virginie CRUCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Virginie CRUCHON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-huit juin 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim, délégué



Pierre PARRIAUD



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014170-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 19/06/2014 - attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Mylène
VACHER



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-4356 **M**

ARRÊTÉ DU 19.06.2014
N° HS-33-14-268

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MYLENE VACHER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde par intérim ;
- VU la demande présentée par Madame Mylène VACHER, née le 21 avril 1989, et domiciliée professionnellement : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;
- Considérant que Madame Mylène VACHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mylène VACHER, administrativement domiciliée : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 27772.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Mylène VACHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Mylène VACHER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf juin 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par Intérim



Pierre PARRIAUD



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014168-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 17/06/2014 réglementant l'exercice de la navigation sur les eaux intérieures baignant la commune du Verdon sur Mer.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

17 JUIN 2014

*Arrêté réglementant l'exercice de la navigation sur les eaux intérieures
baignant la commune du VERDON SUR MER*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et suivants, R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-14, L 2212-2, et L 2213 ;
- VU la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2002/90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde ;
- VU l'arrêté municipal n°3587-05-14 réglementant la navigation, la baignade et les activités nautiques sur le plage de la Chambrette ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers et des baigneurs, la pratique des activités nautiques dans les eaux baignant la plage de la « Chambrette » au Verdon-sur-mer

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Sur le littoral de la commune du Verdon-sur-Mer situé en amont de la pointe de Grave, la navigation de tous les navires et engins nautiques à moins de 300 mètres du rivage à l'instant considéré est limitée à 5 nœuds (9 km/h). Cette limitation de vitesse n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

ARTICLE 2 : Délimitation de la zone réglementée de la plage de la Chambrette

Il est créé une zone réglementée de 450 mètres de long dans la bande côtière des 300 mètres longeant la plage de la Chambrette.

Cette zone, matérialisée par des bouées jaunes, comprend une zone de baignade, un chenal réservé aux véhicules nautiques à moteur (VNM), et un chenal réservé aux autres embarcations à moteur et à voile à l'exception des VNM.

Dans cette zone, la circulation et le stationnement de tous les navires et engins nautiques sont interdits, à l'exception des zones prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Zone de baignade

La zone de baignade établie par le maire du Verdon-sur-Mer est implantée au droit du poste de secours. Elle est délimitée par des bouées sphériques jaunes.

La navigation de tout navire et de tout engin nautique y est interdite.

ARTICLE 4 : Chenal traversier réservé au transit des VNM

Il est créé un chenal traversier réservé exclusivement au transit des VNM. Ce chenal est implanté à l'est de la zone de baignade et est balisé par des bouées jaunes babord et tribord.

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et le stationnement de tout navire autre qu'un VNM sont interdits. La pratique de la pêche et de la plongée sous-marine, y sont également interdites.

ARTICLE 5 : Chenal et anse réservés aux navires à moteur et aux navires à voile

Il est créé un chenal traversier réservé aux navires à moteur et aux navires à voile. Ce chenal est implanté au droit de l'Avenue de la plage, et est balisé par des bouées jaunes babord et tribord. Il permet l'accès à l'anse de la chambrette délimitée au nord par la digue.

Dans ce chenal et dans l'anse de la Chambrette, la navigation, le mouillage et le stationnement des VNM sont interdits. La pratique de la pêche et de la plongée sous-marine y sont également interdites.

ARTICLE 6 : Balisage

Le balisage est établi par la Subdivision des phares et balises du Verdon-sur-Mer.

Un plan de balisage est annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions générales de l'article 1^{er}, ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'opérations de sauvetage.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le maire du Verdon-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie et sur la plage concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis BÉTECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014170-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 19/06/2014 - Arrêté de nomination des
membres du Comité départemental d'expertise

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 19 Juin 2014

Service Agriculture, Forêt et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions émanant des différents organismes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, Président du Comité
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

> représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Anthony JEZEGOU	Eric LARGE

> représentant la FDSEA

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Joël APPOLLOT	Michel CHAPARD

> représentant les Jeunes Agriculteurs Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Julien BEROT	Alexandra BRUERE

> représentant la Confédération Paysanne Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Jean-Pierre LEROY	Bernard RICHARD

> représentant la Coordination Rurale Gironde

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Fabien LABECOT	Nicolas MERLET

> représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Jean-Pascal MOURA	Pierre AUBERT

> représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurance

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Pierre VERGEZ	non désigné

ARTICLE 2 –Participent aux réunions en qualité d'expert selon l'ordre du jour :

- Le Chef du Service Chargé de la Mer et du Littoral ou son représentant
- Le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant

ARTICLE 3 –L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014171-0004

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 20 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 20/05/2014 portant réouverture de la pêche
et de la commercialisation des moules, des
coques et des pétoncles en provenance du
Bassin d'Arcachon



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **20** JUIN 2014

*PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE ET DE LA
COMMERCIALISATION DES MOULES DES COQUES ET DES
PÉTONCLES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles des laboratoires des Pyrénées et des Landes n° CHA-14-01949 du 20 juin 2014 à partir de moules prélevées dans les zones de production du bassin d'Arcachon (Grand Banc) le 19 juin 2014 ;
- VU les avis des membres de la Mission Interservice de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) ;
- VU l'avis du directeur de la délégation territoriale Gironde de l'ARS ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles dans les coquillages du Bassin d'Arcachon a été mesurée à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire sauf pour les moules, coques et pétoncles du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages.

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules des coques et des pétoncles en provenance du Bassin d'Arcachon est autorisée pour les coquillages pêchés au Nord d'une ligne reliant la jetée de Bélisaire (commune de Lège Cap ferret) à la jetée de la Chapelle (commune d'Arcachon).

ARTICLE 2 : Sont et demeurent interdites, la pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, des coques et des pétoncles en provenance du banc d'Arguin.

ARTICLE 3 : Les coquillages visés à l'article 2 récoltés ou pêchés dans cette zone de production depuis le 19 mai 2014, date de prélèvements des coquillages ayant révélé une toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ~~des huîtres~~, des moules, des coques ou des pétoncles doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché ainsi que le rappel des produits en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages visés à l'article 2, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du Bassin d'Arcachon après le 19 mai 2014. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans de l'eau provenant du Bassin d'Arcachon après le 19 mai 2014 sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : Les mesures visées aux article 2 à 4 seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer au vu des résultats de la surveillance -Dinophysis et toxines lipophiles- indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux du 7 mai et du 5 juin et du 2014 relatifs à la pêche, au ramassage, au transport, à la purification, au stockage, à l'expédition, à la distribution, et à la commercialisation en vue de la consommation humaine de coquillages en provenance du Bassin d'Arcachon sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2014,

LE PREFET,





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014169-0012

**signé par
Le Comptable des Finances publiques**

le 18 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

du 18/06/2014 - délégation de signature de M.
LOSSON, comptable responsable de la
trésorerie d'Audenge, en matière de
recouvrement de l'impôt.

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECouvreMENT DE L'IMPOT

Le comptable, Jean-Jacques LOSSON, responsable de la trésorerie d'AUDENGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'AUDENGE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, M ENOUF Arnaud, Mme GUERIN Pascale, contrôleurs principaux et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAACK Murielle, agentes de recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les lettres de relance, les mises de demeure de payer, les avis à tiers détenteur- à l'exception des saisies par voie d'huissier, des déclarations de créances, des demandes d'inscriptions hypothécaires et mainlevées d'hypothèques - dans la limite de 10 000 € pour Mme CARON Sylvie, M ENOUF Arnaud, Mme GUERIN Pascale, contrôleurs principaux et de 2000 € pour Mme SAINT-GERMAIN Isabelle et Mme SCHAAK Murielle, agentes de recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARON Sylvie	Contrôleure Principale	5000 €	9 mois	50 000 €
ENOUF Arnaud	Contrôleur Principal	5000 €	9 mois	50 000 €
GUERIN Pascale	Contrôleure Principale	5000 €	9 mois	50 000 €
SAINT-GERMAIN Isabelle	Agente de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €
SCHAAK Murielle	Agente de recouvrement	1000 €	9 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Audenge, le 18/6/2014
Le comptable,

Jean-Jacques LOSSON



Jean-Jacques LOSSON
INSPECTEUR
DIVISIONNAIRE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014168-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 17/06/2014 - Course pédestre 'Semi des
Bords de Garonne' du 22/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mardi 17 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par **ALBS Athlétisme et le Comité de Fêtes - siège social, 6 allée de l'Estuaire 33440 St-Louis-de-Montferrand, représentés par le responsable de la manifestation M. Francis FERNANDEZ**, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre "*Semi des Bords de Garonne*"**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales

Vu l'arrêté du maire de la commune de St-Louis-de-Montferrand, en date du 22 Avril 2014,

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d'Athlétisme, en date du 11 Avril 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ALBS Section Athlétisme et le Comité des Fêtes de St-Louis-de-Montferrand sont autorisés à organiser :

Une course pédestre dénommée "*Semi des Bords de Garonne*" le Dimanche 22 Juin 2014 de 08h00 à 13h00, qui rassemblera au maximum 250 participants sur un circuit de 21,1 km déclaré par l'organisateur et tracé dans les rues de St-Louis-de-Montferrand.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire des communes traversées afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le code de la route et assurer la protection des participants des intersections avec le réseau routier par un nombre de signaleurs adapté conformément à l'arrêté municipal ainsi que par la mise en place d'une signalisation adéquate (barrières doublées de jalonneurs, panneaux de signalisation, panneaux d'avertisseurs pour informer les usagers, des déviations et des interdictions de circulation).

Les participants n'emprunteront que la moitié droite de la chaussée dans le sens de circulation, l'épreuve ne bénéficiant pas d'usage privatif de la route.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 20 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ce dispositif sera complété par un « véhicule pilote » et un « véhicule suiveur ».

➤ **Assistance médicale.**

Par attestation en date du 06 Juin 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la S.A.R.L / D.F.R Ambulances Girondines à Pugnac, qui mettra à disposition de l'organisateur 1 ambulance et son équipage.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC Course est situé Place de la Mairie, à St-Louis-de-Montferrand.

➤ Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

La course emprunte la RD113 qui relie la commune d'Ambès à Bassens et qui permet de rejoindre notamment l'agglomération bordelaise. A partir du 15 juin, une partie de la RD113 est interdite aux manifestations sportives car elle fait partie intégrante de l'itinéraire bis.

Or, le tracé l'emprunte sur 600m, entre la rue Victor Hugo et le rond-point formé avec la RD257. Vu la date de l'épreuve, antérieure aux vacances scolaires estivales, l'emprunt de cet axe peut-être accordé.

Nonobstant, pour faciliter les déplacements des habitants d'Ambès et Ambarès-et-Lagrave, la mise en place d'une déviation est indispensable :

✓ au départ d'Ambès, par la RD10, le long de la Dordogne, qui permet d'accéder à l'autoroute A10 et la RD911 par la commune de St-Vincent-de-Paul,

✓ au départ d'Ambarès-et-Lagrave, par le centre ville pour rejoindre notamment la RD911 (axe reliant St-André-de-Cubzac à la banlieue bordelaise).

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en Responsabilité Civile, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

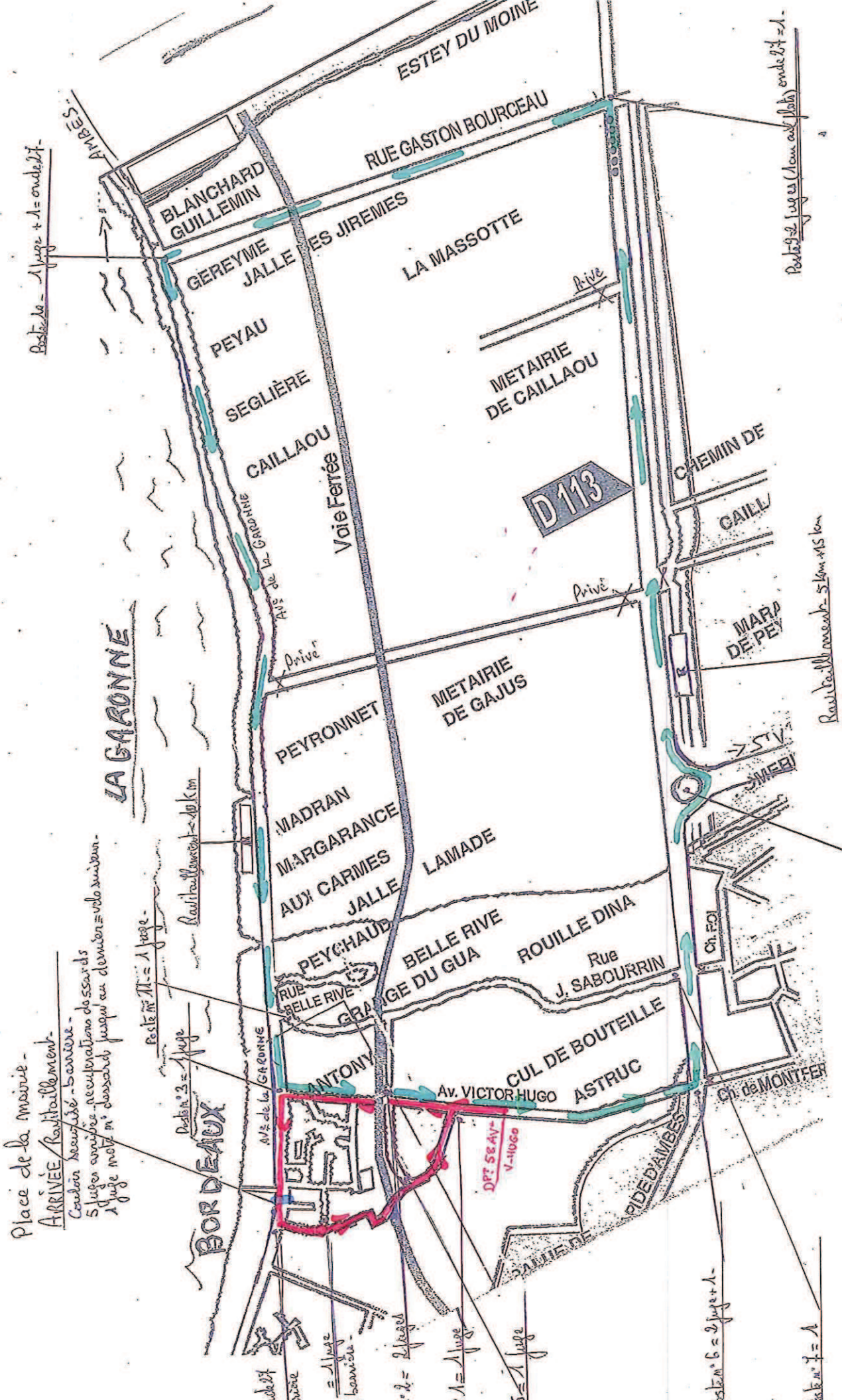
**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,**



Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur
Mairie de St-Louis-de-Montferrand
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Conseil Général de la Gironde – Service exploitation.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R



Place de la mairie -
 ARRIVÉE / Ravitaillement -
 Cuisine servalisée - Service -
 5 juges arrivés - recréations de secours -
 1 juge mort m' d'assaut jusqu' au dernier = volo suivent -

Poste de - 1 juge + 1 = onde 27 -

LA GARONNE

Poste n° 11 = 1 juge -

Poste n° 3 = 1 juge

BORDEAUX

n° 4 - onde 27
 fe + barrière

= 1 juge
 1 barrière -

Poste n° 2 = 2 juges

Poste n° 1 = 1 juge

Poste n° 5 = 1 juge

DPT 58 AN
 V-HUGO

Poste n° 6 = 2 juges + 1 -

Poste n° 7 = 1

Ravitaillement = 5 km + 15 km

Poste 8 = 3 juges = 1 onde 27

Poste 9 = 1 juge (1 am au 100) onde 27 = 1 -

LISTE DES SIGNALAEURS

Intitulé de l'épreuve : SEMI des BORDS de GARONNE
 Organisateur : ALBS. Athlétisme et Comité de Fêtes

Date : 22 Juin 2014
 Lieu : St Louis de Montfermeil

NOM	Prénom	Date de naissance	ADRESSE	N° de permis de conduire	Date de délivrance	Lieu de délivrance
BO DETI	LYONEL	23/11/1961	39 R ^e St Genès	4912332 M116	21/03/1980	BORDEAUX
CHARTIER	ALAIN		33210 SALIGNAC	604758	2-10-70	B *
MICHAUD	MARTIAL	1948	33710 ST TROJAN	551504	19/06/70	BORDEAUX
MICHAUD	ANDRÉA	1950	"	647437	31/07/72	BORDEAUX
LACOMBE	Christien	1957	33240 St André de Cubzac	75082700 SA	24/11/75	Les Rochelles
DUMAND	J Les	1961	33620 Cuismesnil	801332 M2 SB	23/09/82	BORDEAUX
CAMPAUX	Alain	1952	18 Corderbourg	353711	28/07/71	BARLE DUC
FRANANDEZ	François	1950	6 Allée de l'Estuaire - 33110 St Louis de Montfermeil	515533	11/11/69	BORDEAUX
FRANANDEZ	MARTINE	1954	"	7819332 M2 M1	2-12-80	BORDEAUX
POISSANNE	VALÉRIE	1970	33 Marcheprime	9302332 M1 M3	24/11/93	"
VERGNE	HENRI		"	8504332 M1 M1	7/08/85	"
BERNARDEAU	CAROLE	1968	33920 - Cuirac de Blaye	9206332 M2 SS7	5/05/94	AGEN
LA CROIX	Sylvie		ALBS.			
LA CROIX	Yvan		33710 PUGNAC			
LA CROIX	Christine		"			
CHADOURNE	Paul	1937	33710 BAYON	8807332 M1 S08	21/09/88	BORDEAUX
PEREIRA	CARLOS					
MEDHIER	Alain		9 rue Victor Hugo - 33140 St Louis de Montfermeil	7606332 M2 S054	1976	BORDEAUX
CALVI	J. Bernard		33440 St Louis de Montfermeil	7510332 M1 S05	1975	BORDEAUX
DAGUT	LAURENT		3 Ave Jacques BREL - 33440 - St Louis de Montfermeil			
VIVEROS	PIERRE		"			
JOHARAM	EDY		33440 Ambarès			
DESCHAMPS	LAURENT		33320 Le TAILLAN			
FRANANDEZ	Fabienne	1975	33320 Le TAILLAN			
CHEVALIER	MICHAEL					



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014169-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 18/06/2014 - Course cycliste 'Tour de la
Communauté de Communes de Montesquieu'
du 22/06/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le mercredi 18 juin 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par l'association *"La Roue Cadaujacaise"* - siège social, 9 A route Jean de Ramon – 33650 MARTILLAC, représentée par M. Philippe GARNIER, en vue de réaliser :

➤ **Une course cycliste intitulée :**
"24^{ème} Tour de la Communauté de Communes de Montesquieu"

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de Cyclisme de Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association *"la Roue Cadaujacaise"* est autorisée à organiser :

Une course cycliste intitulée *"24^{ème} Tour cycliste de la Communauté de Communes de Montesquieu"* le Dimanche 22 Juin 2014 de 14h30 à 17h30, qui rassemblera au maximum 120 participants sur un parcours de 114 km déclaré par l'organisateur, qui reliera les communes de Martillac à St Médard d'Eyrans.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme**. Les participants s'engagent, également au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

Les organisateurs, responsables de la sécurité de cette épreuve sportive, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter le code de la route, assurer la protection des participants, des intersections avec le réseau routier, des trois tours à l'arrivée sur le circuit par un nombre de signaleurs adaptés conformément au "Règlement Type des épreuves sur la voie publique" édicté par la Fédération Française de cyclisme.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par 22 signaleurs dont 10 motards, majeurs et titulaires du permis de conduire.

➤ **Assistance médicale.**

Par attestation en date du 26 Mars 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par MTC AMBULANCES à Villenave d'Ornon, qui mettra à disposition 1 ambulance et 2 chauffeurs (diplômé d'état).

Ce dispositif est complété par la présence d'un médecin (Dr Gérard LAITRE).

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions.

Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC courses est situé sur le podium d'arrivée.

➤ Évènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Prescriptions complémentaires

Le tracé de cette épreuve sportive ne traverse qu'un seul axe interdit aux manifestations sportives par l'arrêté modificatif préfectoral du 10 Mars 2011 relatif aux voies interdites aux manifestations sportives afin de traverser la RD1113 sur la commune de Martillac.

La traversée s'effectue par le rond-point, situé hors agglomération, en provenance de la RD214 pour emprunter la route Marguerite, en direction de St-Médard-d'Eyrans. Le passage est prévu aux alentours de 16h19, horaire auquel les retours du dimanche n'ont pas encore débuté.

Le cisaillement ne peut se faire qu'à la condition siné qua non :

- de la mise en place d'une signalisation réglementaire et suffisante de part et d'autre du carrefour afin d'aviser suffisamment tôt les usagers ;
- d'un dispositif de 3 signaleurs à 150 m, 100 m et 50 m de part et d'autre de l'intersection, renforcés par 4 motocyclistes en protection de la course est satisfaisant.

Dans l'éventualité d'utilisation de gradins, scènes, podiums et autres structures celles-ci doivent faire l'objet d'une attestation de montage et de solidité. Les dessous de ces installations doivent être inaccessibles au public et ne faire l'objet d'aucun stockage de matières combustibles.

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou leur représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-30, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,**




















Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur
Conseil Général de la Gironde – Service exploitation
Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves sportives
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.

24^{ème} Tour de la Communauté de Communes de Montesquieu
Dimanche 22 juin 2014

Localités traversées	PC - MG	Kms parcourus	Horaire de passage	Voies empruntées
Martillac départ fictif place Veysière			14h30	
Départ réel (après le rond point)		0,00	14h31	RD 111E ⁴
Cadaujac Le bouscaut 		4,00	14h37	RD 111E ⁴ - RD 111
Léognan 		8,10	14h43	RD111- VC - RD109
Rond-point Voie Romaine 		10,50	14h47	RD109 - RD111
Voie Romaine	PC	16,20	14h55	RD 111
Carrefour Joachim		17,20	14h57	RD 111
Carrefour Peyron 		21,10	15h03	RD111 - VC7 - RD220
Carrefour Contré 		23,60	15h07	RD220 - RD219
Cabanac 		27,20	15h12	RD219 - RD116
Carrefour Bernin 		29,80	15h16	RD 116 - VC 201
Carrefour Piotte 		32,20	15h19	VC201 - RD 117
Carrefour Gassies 		35,70	15h24	RD117 - RD 219
Saint-Morillon		41,00	15h32	RD219
Côte de la Licorne 	MG	44,20	15h36	RD219VC
Carrefour Jeansotte 		45,50	15h38	VC - RD 109
Carrefour Grenade 		47,80	15h42	RD109 - RD115
Carrefour plaine des sports 		52,50	15h49	RD115 - VC
Castres-Gironde 		55,00	15h52	VC RD 219
Saint-Selve 		59,20	15h59	RD219 - RD 109
Carrefour du Reys 		60,30	16h00	RD109 - VC
Rambaud	MG	61,20	16h02	
La Brède Av. Capdeville	MG	64,80	16h07	VC - RD109
Carrefour Solitude 		68,40	16h12	RD109 - VC2
Martillac		69,50	16h14	VC - RD214
Traversée 1113		71,50	16h17	RD214
St Médard d'Eyrans		72,70	16h19	RD214 - RD108
Ayguemortes les Graves		75,30	16h23	RD214 - RD214 ^{E5}
Isle Saint Georges		77,50	16h26	RD214 ^E
St Médard d'Eyrans 1 ^o passage	GP Cycles FONTANEL	80,50	16h30	RD214 ^E
St Médard d'Eyrans 2 ^o passage		88,90	16h42	RD214 ^E
St Médard d'Eyrans 3 ^o passage	PC	97,30	16h54	RD214 ^E
St Médard d'Eyrans 4 ^o passage	PC	105,70	17h07	RD214 ^E
St Médard d'Eyrans 5 ^o passage		114,10	17h19	ARRIVEE

PC = 1er : 5 pts - 2^o : 3 pts - 3^o : 1 pt
 Meilleur sprinteur

MG = 1er : 5 pts - 2^o : 3 pts - 3^o : 1 pt
 Meilleur grimpeur

2014

NOM prénom	Date de Naissance	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Immatriculation	Marques	N° Licence F F C
ARMENIO Guillaume	30-05-1992	90333202329	09 10 2012	GIRONDE	CK-788-GE	KAWA	02 33 003 005
ARMENIO Guy	17-07 1963	830233230004	22 06 2012	GIRONDE	CH-321-YG	HONDA	02 33 003 004
BAILLY alain	23/12/1960	821165030244	26 03 2008	GIRONDE	9395 VL 33		02 33 003 072
BALDASSARE Christophe	14-10-1970	880733211064	28 10 1988	GIRONDE	1095 TL 33	KTM	02 33 003 104
BECHTOLD Patrick	02-06-1953	A 7200	04 02 2010	GIRONDE	8543 RQ 33	YAMAHA	02 33 012 032
BOURCILLIER Pierre	28-05-1953	129239	24 06 1971	EVRY	9790 TE 33 / 4671 RV 33	HONDA	02 33 003 079
BRUNalain	05-12-1949	1297406940	11 09 1969	LANDES	8101 PD 33 / AX 916 TC	HONDA / YAMAHA	02 33 003 042
DHUIT Alain	05-05-1947	930133201505	29 01 1993	GIRONDE	4567 LB 33	B M W	02 33 003 006
DUFOURNAUD Pascal	11-03-1958	733420	03 01 2003	GIRONDE	6922 RR 33	YAMAHA	02 33 003 054
DUPONT Philippe	09-05-1961	780633211013	20 10 1978	GIRONDE	3197 QY 33	B M W	02 33 003 043
FERRIS François	23-06-1963	810733212209	21 12 1981	GIRONDE	5961 MD 33	HONDA	02 33 003 015
GRACIANETTE Pascal	04-03-1968	860433210463	22 12 2008	GIRONDE	AP-480-AX	HONDA	02 33 00 30 57
GRELET Didier	25-03-1956	661783	30 09 0972	GIRONDE	8332 PK 33 / 265 VW 33	B M W	02 33 003 084
GUILLAUMA Bernard	05-02-1949	526679	27 04 1988	GIRONDE	8015 PC 33	HONDA	02 33 003 102
GUILLEMETTE Didier	28-09-1964	821133211966	15 02 1983	GIRONDE	5959 MD 33	HONDA	02 33 003 094
GUSTAVE Bernard	22-08-1960	780717311462	04 11 1978	LA ROCHELLE	AE-768-DB	B M W	02 33 020 023
LALANDE J Pierre	12-06-1948	475042	27 06 66	GIRONDE	AE 593 FJ	HONDA	02 33 003 093
MOUCHEBEUF Michel	13-01-1958	727107	30 04 1981	GIRONDE	1535 SF 33	B M W	02 33 003 106
RICARD Joël	23-12-1955	689288	08 09 1973	GIRONDE	5641 SM 33	YAMAHA	02 33 003 096
SEUREAU Daniel	08-09-1947	assistant moto					02 33 003 089
SEUREAU Patrick	15-06-1962	800233211246	15 09 2003	GIRONDE	1211 RL 33	YAMAHA	02 33 003 090
SOURIGUES Michel	05-05-1946	4563806533	28 04 1965	GIRONDE	5352 QE 33	KAWA HONDA	02 33 003 080
SUIRE Raymond	21-04-1933	223972	21 06 1950	GIRONDE	3145 QA 33	SUZUKY	02 33 003 020
VENDANGEON Roland	22-03-1957	870833210948	27 08 1987	GIRONDE	8920 TV 33	HONDA	02 33 003 002

LISTE DES SIGNALEURS

ORGANISATEUR : ROUE CADAUJACAISE

INTITULE DE L'EPREUVE : XXIV TOUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIE

NOM	PRENOM	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu
BEHIER	Yvan	28/11/1943	761 avenue du gal de gaulle 33140 Cadaujac	214.651	BORDEAUX
BEHRO	J Pierre	14/11/1951	6 allée jonqueyre 33140 Cadaujac	584282	BORDEAUX
BORDES	Jean Luc	11/08/1956	Rue du moulin noir 33140 Cadaujac	751233210349	BORDEAUX
BOURY	Roland	02/02/1936	182 rue matasset 33140 Cadaujac	425717	BORDEAUX
CONSTANTIN	Denis	23/10/1955	816 ave du gal de gaulle 33140 Cadaujac	700560	BORDEAUX
COURBIN	Roland	27/06/1945	19, rue des peupliers 33140 Villenave d'ornon	481.925	BORDEAUX
DUBAN	J Pierre	31/12/1946	7 rue du soleil levant 33170 Gradignan	458644	BORDEAUX
DUCOS	Bernard	17/11/1946	181 rue des laitières 33140 Cadaujac	491.314	BORDEAUX
DURAN	Jacques	02/12/1945	199, avenue des eyquems 33700 Merignac	425.717	BORDEAUX
ERUSUE	José	27/02/1950	7 rue victor hugo 33140 Villenave d'ornon	542095	BORDEAUX
GARNIER	Philippe	10/10/1968	9A rte J de Ramon 33650 Martillac	861033	BORDEAUX
HILLOTTE	Claude	15/07/1945	ave du gal de gaulle 33140 Cadaujac	485715	BORDEAUX
LAPEYRE	Jean	13/11/1939	Allée castaing 33140 Cadaujac	89.063	MARMANDE
LOUPES	J Pierre	28/03/1945	25 b rue Elie Lournet 33140 Villenave d'ornon	486225	BORDEAUX
LUCBERT	Jacques	01/08/1951	6 allée Baradère 33140 Cadaujac	584556	BORDEAUX
MASSIE	Monique	09/02/1958	73 chemin port des places 33140 Cadaujac	760633210402	BORDEAUX
MILLOT	Guy	05/01/1944	9 rue du soleil levant 33170 gradignan	385076	BORDEAUX
MOHR	J Luc	02/04/1969	54B ave du M. de L.Tassigny 33140 V.Ornon	870233212012	BORDEAUX
MORILLON	Christian		347 allée castaing 33140 Cadaujac	780786300254	POITIERS
OIX	Annie	09/08/1954	353 rue de brion 33140 Cadaujac	663085	BORDEAUX
OIX	Patrick	18/03/1954	354 rue de brion 33140 Cadaujac	657051	BORDEAUX
PAUQUET	Christian	17/02/1930	315 allée castaing 33140 Cadaujac	228.297	BORDEAUX
REVOLTA	Domingo	15/07/1936	7 avenue carnot 33700 Merignac	75691101	PARIS 15°
VICTORIN	J Luc	23/11/1951	12 allée Amandier 33140 Villenave d'ornon	780875110311	BORDEAUX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - portant retrait de la commune
de Madirac du Syndicat d'aides ménagères à
domicile des coteaux de Garonne (SAMD)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2014

**SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES
COTEAUX DE LA GARONNE - (SAMD)
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE MADIRAC -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-19,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 09 septembre 1981 - Création -
 - 19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts -
 - 30 juin 1993 - Modification des Membres -
 - 21 mars 1997 - Modification des Membres -
 - 10 mars 2003 - Transformation en syndicat mixte -
 - 25 mars 2003 - Modification des Membres -
 - 12 février 2007 - Modification des Membres -
- VU** la lettre de Madame le Maire de MADIRAC sollicitant le retrait de sa commune du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (SAMD) en date du 16 mars 2013,
- VU** la délibération de la commune de MADIRAC approuvant son retrait du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (SAMD) en date du 12 décembre 2013,
- VU** la délibération du comité syndical du 18 novembre 2013 approuvant le retrait de la commune de MADIRAC du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (SAMD),
- VU** les décisions des collectivités suivantes :
- LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de MADIRAC du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE (SAMD).

Le SAMD associera dorénavant les membres suivants :

- LIGNAN-DE-BORDEAUX

- LOUPES

- SADIRAC

- SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE (en représentation-substitution de la commune de TABANAC).

ARTICLE 2 - Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues l'article L. 5211-25-1 du CGCT. La répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette devront être fixés par délibérations concordantes de la commune de MADIRAC et du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE.

ARTICLE 3 - A défaut d'accord entre les organes délibérants, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article précité du CGCT.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CAMBES**.

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - portant modification des
statuts du Syndicat intercommunal
d'aménagement des eaux du bassin versant des
étangs du littoral girondin (SIAEBVELG)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

23 JUIN 2014
ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU
BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN
(SIAEBVELG)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 21 septembre 1964 - Création -
 - 01 juillet 1966 - Modification des membres -
 - 03 juillet 1986 - Modification des membres -
 - 13 janvier 1993 - Modification des membres -
 - 27 septembre 1994 - Modification des membres -
 - 29 juin 1998 - Modification des statuts -
 - 28 août 2006 - Transformation en syndicat mixte -
- VU la délibération du comité syndical du 03/09/2013 décidant : 1/ de proposer aux communes d'ARES, LANTON, LEGE-CAP-FERRET et LE TEMPLE d'adhérer au syndicat, 2/ d'approuver de nouveaux statuts après modification des articles 1 (paragraphe 1) et 5 concernant respectivement le périmètre syndical et la répartition des dépenses et des charges,
- VU les délibérations des communes d'ARES, LANTON, LEGE-CAP-FERRET et LE TEMPLE approuvant leur adhésion au syndicat ainsi que ses statuts,
- VU les décisions des collectivités suivantes :
- BRACH - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SALAUNES - SAUMOS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS -
- VU les nouveaux statuts approuvés,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées :

➤ l'adhésion des communes d' ARES – LANTON – LEGE-CAP-FERRET et LE TEMPLE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DES BASSINS VERSANTS ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG),

➤ La modification des articles 1 (périmètre syndical) et 5 (Répartition des dépenses et des charges) des statuts du syndicat.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfètes des arrondissements de Lesparre-Médoc et d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Président de la communauté de communes des Lacs Médocains,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

2405

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN
(S.I.A.E.B.V.E.L.G)**

Mairie de Carcans – 2A, route de Hourtin – 33121 CARCANS
Tél : 05.57.70.10.57 Fax : 05.56.03.90.31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DOCUMENT ANNEXÉ
DU COMITE SYNDICAL A L'ARRÊTÉ PEEFECTORAL
DU 3 SEPTEMBRE 2013 – 10H EN DATE DU 23 JUIN 2014**

L'an deux mille treize, le trois septembre, à 10 heures 00, le Comité Syndical élargi aux communes du SAGE légalement, convoqué le 14 août 2013, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Henri SABAROT, Président.

Présents : Henri SABAROT (pouvoir de Michel SAMARCELLI), Pascal ABIVEN (pouvoir de William CUDELOU), Catherine JOHN-DURAND, Denis CHAUSSONNET (Pouvoir de Didier PHOENIX), Jésus VEIGA, Jean-Pierre DEYRES, Pierre DUBOURG (pouvoir de Jean-Michel HUGUET), Annie TEYNIE, Fernand GAILLARDO, Lucette LAFON, Jean-Jacques MAURIN, Joël BAILLET

Excusés : William CUDELOU, Didier PHOENIX, Jean-Michel HUGUET, Michel SAMARCELLI, Jean-Luc PALLIN, Jean-Guy PERRIERE, Christian GAUBERT

Secrétaire de séance : Jésus VEIGA

OBJET : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5211-18 et L5211-20 ;

Vu les statuts du SIAEBVELG et notamment ses articles 4 et 5 ;

Monsieur Le Président rappelle que la question de l'adhésion de nouvelles communes au SIAEBVELG a été abordée lors du comité syndical du 16 novembre 2012. En effet, les communes d'Arès, Lanton, Lège Cap-Ferret et le Temple ont une partie de leur territoire dans le bassin versant des lacs médocains et du canal des étangs. Elles participent également depuis plusieurs années au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, SAGE et au suivi des cours d'eau. Aussi, dans une logique de cohérence hydraulique, il apparaissait opportun d'intégrer ces 4 communes au SIAEBVELG. Des démarches ont ainsi été menées afin de préparer leur adhésion au Syndicat.

Il apparaît également opportun d'intégrer dans la clé de répartition des dépenses et des recettes la mise en œuvre par le syndicat de nouvelles missions sur Natura 2000. La clé actuelle comprend trois critères : la longueur des cours d'eau, la surface et la population de la commune dans le bassin versant. Il serait ajouté la surface dans le site natura 2000 et les communes concernées par la gestion du canal. Chaque critère compterait pour 1/5.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE

- de proposer aux communes d'Arès, Lanton, Lège Cap-Ferret et le Temple d'accepter les statuts du Syndicat pour adhérer au SIAEBVELG ;

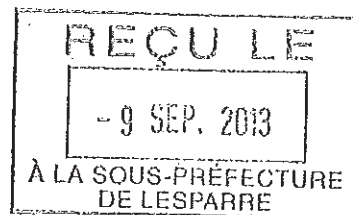
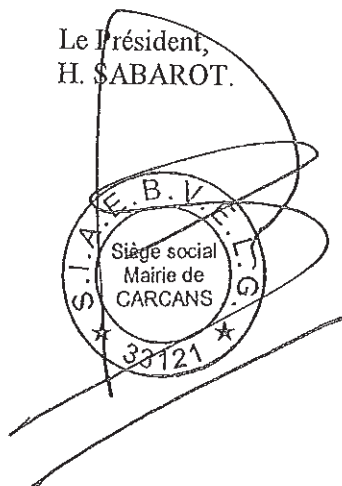
- d'ajouter dans l'article 5 des statuts du SIAEBVELG, deux nouveaux critères pour le calcul de la clé de répartition financière des dépenses et des charges : la surface dans le site Natura 2000 et les communes concernées par la gestion du canal. Chacun des cinq critères compte pour 1/5.

Le Président

- informe que la présente délibération sera notifiée au maire de chacune des treize communes du bassin versant. Le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre du SIAEBVELG et sur la modification de l'article 5 de ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
H. SABAROT.



Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin S.I.A.E.B.V.E.L.G.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 JUIN 2014

Projet de statuts modificatifs 3 septembre 2013

Article 1

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de communes des Lacs Médocains en représentation-substitution des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau.
- les communes d'Arès, Brach, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Le Porge, Le Temple, Salaunes, Saumos, Sainte-Hélène et Saint-Laurent-Médoc

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de S.I.A.E.B.V.E.L.G. : Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin.

Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé en mairie de Carcans. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 2

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant des lacs de Carcans-Hourtin et de Lacanau ainsi que celui de leur exutoire (Canal du Porge et de Lège) pour les opérations définies à l'article 3.

Article 3 : Objet du syndicat

L'objet du Syndicat consiste en :

Mener à bien les études et travaux nécessaires et prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés ainsi que la conservation et la valorisation de ce patrimoine collectif. Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers.
- déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux et la gestion des ouvrages.

- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 4 : Admission des nouveaux membres - retrait

Les collectivités qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité Syndical prise à la majorité absolue, pourront être autorisées par arrêté préfectoral à adhérer au Syndicat.

Cette autorisation ne pourra intervenir si plus d'un tiers des communes syndiquées s'oppose à l'admission dans les délais, prévus au Code Général des Collectivités Territoriales, suivant la notification de la délibération du Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat pourra s'effectuer suivant les mêmes règles, le Syndicat pourra fixer les conditions auxquelles s'opère le retrait conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Répartition des dépenses et des charges

Les charges de dépenses de premier investissement et d'exploitation seront réparties par le Comité Syndical entre les membres compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménagement nécessaire ou y trouvera un intérêt.

La clé de répartition actuelle demeure pour les compétences premières du Syndicat. Elle prend en compte les cinq critères suivants :

- la longueur des rivières et crastes dont la maîtrise d'ouvrage est confiée au Syndicat
- la surface de la commune dans le bassin versant,
- la population fictive de la commune comprise dans le bassin versant,
- les communes concernées directement par la gestion du canal, chacune comptant pour une valeur 1,
- la surface de la commune incluse dans les sites Natura 2000 suivis par le Syndicat.

Chacun des critères compte pour 1/5.

Cette clé de répartition s'appliquera pour les études et travaux compte tenu des compétences nouvelles du Syndicat ; toutefois, pour les dossiers spécifiques, les dépenses seront prises en charge par la ou les communes directement concernées selon une clé de répartition adaptée au cas par cas.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité.

Chaque collectivité est représentée dans le Comité par 2 délégués qui seuls ont le droit de vote. Ces délégués peuvent être assistés d'un délégué suppléant qui n'a pas le droit de voter.

Les membres du Comité Syndical et leurs suppléants sont élus par les Conseils des collectivités concernées.

Le choix peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée qui les a élus quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution de cette assemblée ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est continué jusqu'à nomination des délégués par la nouvelle Assemblée.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les collectivités pourvoient au remplacement dans un délai d'un mois.

Un délégué empêché d'assister à une séance est remplacé de droit par son suppléant qui, à ce moment-là, a le droit de vote.

Article 7 : Pouvoirs du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an.

Le Président réunit le Comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est obligé de le convoquer, soit sur l'invitation du Préfet ou du Sous-Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes d'études de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances ; les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures sur un registre. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Election des membres du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé d'un président, de deux vice-président, de deux secrétaires et de deux membres.

Les scrutins se déroulent dans les mêmes conditions que pour la nomination du maire et des adjoints par les conseillers municipaux d'une commune.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Conseil Syndical.

Article 9 : Validité des délibérations du Comité

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prise au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 10 : Délégation de pouvoirs au bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 11 : Rôle du Bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 12 : Validité des délibérations du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1) la cotisation annuelle des membres ; elle est fixée par le Comité Syndical,
- 2) le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- 4) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 5) le produit des emprunts,
- 6) les dons et legs,
- 7) d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code des Collectivités Territoriales.

Copie du budget des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Receveur, Percepteur du ressort géographique du siège du Syndicat.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0003

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - Fixant les mesures destinées à
préserver les établissements scolaires du risque
d'exposition aux produits
phytopharmaceutiques

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du

23 JUIN 2014

Arrêté préfectoral

*fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires
du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et suivants et R. 253-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Considérant qu'un grand nombre d'établissements scolaires du département est implanté à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment en sein du vignoble girondin ;

Considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et de culture d'arbres fruitiers peut entraîner des phénomènes de dérives de pulvérisation ;

Considérant que les services de l'Etat ont été récemment alertés sur plusieurs cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques sur des parcelles viticoles situées aux abords d'écoles du département ainsi que sur les risques et conséquences qui en résultent, en terme de salubrité, pour les enfants et adultes dès lors que l'activité de pulvérisation se déroule pendant les récréations ou aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement des établissements scolaires implantés dans la zone agricole du département de la Gironde ;

Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite jusqu'à 50 mètres des limites des établissements scolaires :

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
- pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements

L'interdiction visée au précédent paragraphe s'applique à toute la parcelle limitrophe de l'établissement scolaire lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50 mètres.

Il appartient au maire de la commune de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque sont utilisés des produits mentionnés à l'article 1^{er} qui ne font pas l'objet de classement ou dont la classification se rapporte exclusivement à des risques ne concernant pas la santé publique. Figurent dans cette catégorie les produits phytopharmaceutiques faisant apparaître sur leur étiquette exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 conformément à la classification de l'arrêté du 9 novembre 2004 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 conformément à la classification du règlement [CE] n° 1272/2008.

ARTICLE 3

Les limitations prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur disposant d'un équipement assurant le confinement de la pulvérisation.

Par dérogation aux dispositions visées au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, la distance de 50 m est réduite à 25 m lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté de configuration face par face.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera l'objet d'un bilan d'application à l'issue de la campagne de production en cours à la date de sa publication.

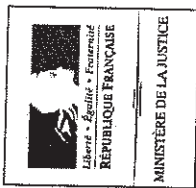
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN**

36, rue du Bourdillat – BP 109
33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date **15 Décembre 2008** nommant Monsieur Philippe **AUDOUARD** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Gradignan

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Séverine GODEFROID, pour toutes les décisions administratives

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL pour toutes les décisions administratives

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

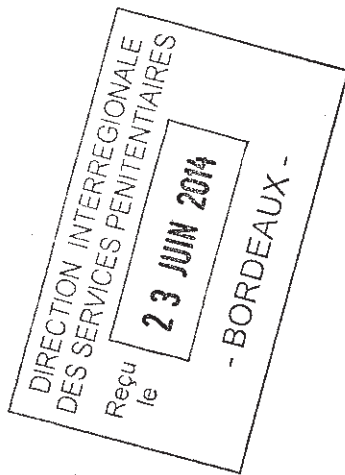
Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames Delphine WALTER, Sandrine DEROSIER, Marianna RESSOT, Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Messieurs Christian BELLISSAN, Xavier FRAYSSINET, Serge PETRUS, Stéphane ES SAIDI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Messieurs Sébastien TEIXIDOR, Bruno MAURILLE, James BALOGOG, Farid ABDERRAHMANE, Stéphane BERTHOMÉ, Frédéric CAR SOL, Moussa DJEMIEL, Pierre DEMAI, Eric CHADAILLAC, Franck SEOSSE, Stéphane FOURER, Clément LAFFARGUE, Cédric LASSAIGNE, Dominique MIE, Simon NAJI, Sébastien POULET, Pascal SABATIER, Guillaume VERDIER, Serge QUIQUET, Gérald NASSEAU ; Mounir BENGHERADA, Christian BARBIER, Jean-François GUILLLOT, David MARGUERETTAZ, François RITLEWSKI, Frédéric PERY, Daniel RIBERA, Steve THODIARD, Ludovic WIART, Mesdames , Aurore LOLL, Nathalie VEGA, Nabila HAMOUDA, Magali POTIER, Yolaine DESPAUX, et Monsieur Dominique DEJARDIN pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Gradignan, le 16 juin 2014 GRA 03

Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD



Article 1 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Séverine GODEFROID

Annule et remplace délégation de signature du 30 janvier 2014

Décisions administratives individuelles		Sources :	Adjoint au
		code de procédure pénale	Directeur
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R. 57-6-18	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		annexe article 46	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-6-18	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence		annexe article 34	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R. 57-8-6	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-6-18	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		annexe article 5	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		annexe article 20	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R. 57-7-18	
Engagement des poursuites disciplinaires		R. 57-7-22	
Présidence de la commission de discipline		R. 57-7-15	
		R.57-7-6	

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-65
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Levée de la mesure d'isolement	D. 122
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	R. 57-6-18
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	annexe article 30
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 57-6-18
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	annexe article 14
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	R. 57-6-18
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	annexe article 30
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 332
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	R. 57-6-18
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	annexe article 24
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 57-6-18
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	annexe article 24
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 388
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	R. 57-6-16
	D. 473
	R. 57-6-24 ; D. 277
	D. 389
	D. 390

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnels titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R. 57-6-18
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	annexe article 32
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-6-18 annexe article 19
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	R. 57-9-8
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R. 57-6-18 annexe article 17
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	D. 436-3
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	R. 57-9-2
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-3
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 432-4
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	D. 124
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8, D. 147-30
Décision de placement en CproU	D. 147-30-47
	Art. 44 de la loi n° 2009 - 1436 du 24 Novembre 2009



Fait à Gradignan, le 16 JAN 2014
Le Chef d'établissement

P. AUDOUARD

Article 2 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL

Annule et remplace délégation de signature du 30 janvier 2014

Décisions administratives individuelles		<u>Directeur</u>
Présidence et désignation des membres de la CPU	Sources : code de procédure pénale	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	D.90	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	R. 57-6-24	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.93	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.94	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	D. 370	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	R. 57-9-17	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 446	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R. 57-6-18 annexe article 46	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-6-18 annexe article 34	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R. 57-8-6 R. 57-6-18 annexe article 5	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-6-18 annexe article 20	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	

Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R. 57-6-18
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	annexe article 30
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 57-6-18
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	annexe article 30
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 332
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 57-6-18
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	annexe article 24
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	D. 446
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-6-5
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-10
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R. 57-8-12 ; R. 57-7-46
	R. 57-6-18
	annexe article 19

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
Déclassement ou suspension d'un emploi

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur

Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP

Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné

Décision de placement en CproU

Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

R. 57-9-2

D. 432-4

D. 124

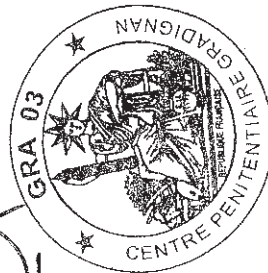
712-8, D. 147-30

D. 147-30-47

Art. 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Fait à Gradignan, le 16 juin 2014

Le Chef d'établissement



P. AUDOUARD

Article 3 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Françoise HULIC et Monsieur Jean-Charles BROQUERE

Annule et remplace délégation de signature du 30 janvier 2014

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Chef de détention</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	<u>Adjoint au chef</u> de <u>détention</u>
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 57-6-18 annexe article 46	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 ; R. 57-7-82	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R. 57-6-18 annexe article 7	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 57-6-18	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Annexe article 24 R. 57-6-18	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	annexe article 19 D. 124	

Fait à Gradignan, le 16 juin 2014
Le-Chef d'établissement,

P. AUDOUARD



Article 4 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame Delphine WALTER, Madame Sandrine DEROSIER, Madame Marianna RESSOT, Madame Sandrine MARTY PATERNOTTE ; Monsieur Christian BELLISSAN, Monsieur Xavier FRAYSSINET, Monsieur Serge PETRUS et Monsieur Stéphane ES SAIDI

Annule et remplace délégation de signature du 30 janvier 2014

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79 ; R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		R. 57-6-18
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		annexe article 7
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-15
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R.57-7-22
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		R ; 57-6-18
		annexe article 24
		R. 57-6-18
		annexe article 19

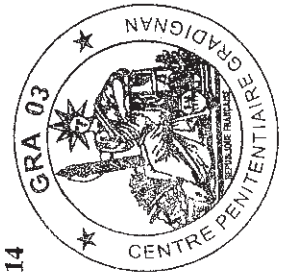
Lieutenants
Capitaines
Officiers

Fait à Gradignan, le 16 juin 2014

Le Chef d'établissement,



P. AUDOUARD



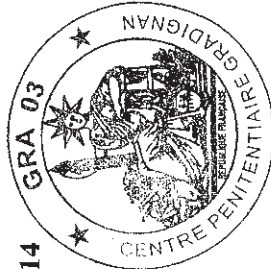
Article 5 **Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD**
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Sébastien TEIXIDOR, Monsieur Bruno MAURILLE, Monsieur James BALOGOG, Monsieur Farid ABDERRAHMANE, Monsieur Stéphane BERTHOME, Monsieur Frédéric CARSOLO, Monsieur Moussa DJEMIEL, Monsieur Pierre DEMAI, Monsieur Eric CHADAILLAC, Monsieur Franck SEOSSE, Monsieur Stéphane FOURER, Monsieur Clément LAFFARGUE, Monsieur Cédric LASSAIGNE, Monsieur Dominique MIE, Monsieur Simon NAJI, Monsieur Sébastien POULET, Monsieur Pascal SABATIER, Monsieur Guillaume VERDIER, Monsieur Serge QUIQUET, Monsieur Gérard NASSEAU, Monsieur Mounir BENGHERADA, Monsieur Christian BARBIER, Monsieur Jean-François GUILLOT, Monsieur David MARGUERETTAZ, Monsieur François RITLEWSKI, Monsieur Frédéric PERY, Monsieur RIBERA Daniel, Monsieur Steve THODIARD, Monsieur Ludovic WIART, Madame Aurore LOLL, Madame Nathalie VEGA, Madame Nabila HAMOUDA, Madame Magali POTIER, Madame Yolaine DESPAUX et Monsieur Dominique DEJARDIN

Annule et remplace délégation de signature du 30 janvier 2014

Décisions administratives individuelles		Sources :	<u>Premiers</u> <u>Surveillants Major</u>
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		code de procédure pénale	
Affectation en cellule des arrivants au quartier arrivant		R.57-7-18 R.57-6-24	

Fait à Gradignan le 16 juin 2014
 Le Chef d'établissement



[Signature]
P. AUDOUARD